



## Arrêt

**n° 241 821 du 1<sup>er</sup> octobre 2020  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : 1. X**

**2. X**

**3. X**

**agissant en leur nom et en qualité de représentants légaux de :  
X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHATCHATRIAN  
Langestraat 46/1  
8000 BRUGGE**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration  
et d'asile, à l'intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, et  
désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et  
de l'Asile et la Migration**

---

### **LA PRÉSIDENTE DE LA VII<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 13 octobre 2017, par X, ainsi que, en leur nom et au nom de leur enfant mineur, par X et X, qui déclarent être de nationalité arménienne, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juillet 2017.

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'arrêt n° 234 389, prononcé le 24 mars 2020.

Vu l'ordonnance du 5 août 2020 convoquant les parties à l'audience du 10 septembre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me M. KALIN *loco* Me H. CHATCHATRIAN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. Le 11 avril 2011, faisant valoir l'état de santé du premier requérant, alors mineur, ses parents (les deuxième et troisième requérants) ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980).

Le 3 mai 2011, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable. Le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours, introduit à l'encontre de cette décision (arrêt n° 225 246, prononcé le 27 août 2019).

1.2. Le 24 juin 2011, les deuxième et troisième requérants ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour, sur la même base, faisant valoir l'état de santé de la troisième requérante, et celui du premier requérant, alors mineur.

Le 28 février 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande recevable, mais non fondée. La décision déclarant une demande d'autorisation de séjour non fondée a, toutefois, été retirée, le 11 octobre 2013.

Le même jour, la partie défenderesse a, à nouveau, déclaré la demande susvisée, recevable mais non fondée, et a pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre des deuxième et troisième requérants.

1.3. Le 24 janvier 2014, les deuxième et troisième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir l'état de santé de la troisième requérante.

Le 12 mai 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, et des interdictions d'entrée, à leur encontre.

1.4. Le 26 septembre 2014, les deuxième et troisième requérants ont introduit, en leur nom et au nom de leurs enfants, une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le 19 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande sans objet, en ce qui concerne les deuxième et troisième requérants, et irrecevable, en ce qui concerne le premier requérant, devenu majeur. Elle a également pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de chacun d'eux.

Le 20 juillet 2017, la partie défenderesse a procédé au retrait des décisions, prises à l'encontre des deuxième et troisième requérants.

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise à l'encontre du premier requérant, qui lui a été notifiée, le 13 septembre 2017, constitue l'acte attaqué. Cette décision est motivée comme suit :

« Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

A titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir son ancrage durable en Belgique. A cet effet, il joint à sa demande divers témoignages ; des attestations prouvant sa participation à la « zomerschool » ; des preuves de cours de langue et du parcours d'intégration « inburgering » suivi par ses parents ainsi que des preuves de recherche d'emploi et une promesse d'embauche pour son père. Cependant, rappelons que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine (Conseil d'Etat - Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002), or on ne voit pas en quoi ces éléments empêcheraient la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever les autorisations de séjour requises (Conseil d'Etat - Arrêt 114.155 du 27.12.2002 ; C.C.E., 22.02.2010, n°39.028). La longueur de son séjour et la qualité de son intégration ne constituent donc pas des circonstances valables.

Par ailleurs, à titre de circonstance exceptionnelle empêchant son retour dans son pays d'origine, le requérant fait valoir sa scolarité et celle de son frère, qu'il prouve à l'aide d'attestation de fréquentation scolaire. Notons cependant qu'il est de jurisprudence constante que la scolarité (d'un enfant) ne peut constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 car on ne voit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise (C.C.E., 10.11.2009, n° 33.905). Par ailleurs, l'intéressé est majeur et n'est donc plus soumis à l'obligation scolaire. Ajoutons pour le surplus qu'une procédure spéciale est prévue pour une demande d'autorisation de séjour étudiant sur le territoire du Royaume (article 58 de la loi du 15.12.1980). Dès lors, cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle dans le cadre de l'article 9bis.

De plus, à titre de circonstance exceptionnelle, l'intéressé affirme qu'il lui serait impossible de retourner dans son pays d'origine en raison de la situation qui y prévaut. En effet, la situation socio-économique ne peut pas lui permettre de vivre décemment ; le conflit russo-ukrainien provoque des conséquences sur les territoires voisins et l'Arménie est ainsi particulièrement vulnérable ; le taux de chômage y est important et le système oligarchique lui est défavorable. Pour toutes ces raisons, il serait en situation de vulnérabilité et ne pourrait vivre décemment. Cependant, les éléments invoqués ne pourront valoir de circonstances exceptionnelles valables. En effet, bien que la charge de la preuve lui revienne (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866), l'intéressé n'apporte aucun document afin d'étayer les éléments et la situation générale en Arménie qu'il dit craindre. Par ailleurs, les documents apportés par le requérant afin de commenter la situation actuelle au pays d'origine, à savoir un article de *Courrier international* sur l'Arménie daté du 18.02.2013, des extraits du site internet « national interest », un article de *Info.News* rédigé par Denys Kolesku daté du 01.08.2014, un article de *Arménie Now* du 04.09.2014 ne pourront venir corroborer le récit du requérant. De fait, ces documents ne font que relater des événements sans rapport direct avec sa situation or, invoquer une situation générale ne peut constituer une circonstance exceptionnelle car, d'une part, la seule évocation d'un climat général n'implique pas un risque individuel empêchant un retour temporaire dans son pays d'origine et, d'autre part, le requérant n'apporte aucun élément qui permette d'apprécier le risque qu'il encoure en matière de sécurité personnelle et individuelle (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Ces documents ne pourront donc permettre d'établir davantage l'existence de circonstances exceptionnelles empêchant un retour temporaire au pays d'origine, de même que les circonstances exceptionnelles ne sont pas établies. Signalons également que l'Ambassade belge en charge des ressortissants d'Arménie se situe à Moscou et l'intéressé ne prouve pas qu'il serait dans l'impossibilité de se rendre auprès de l'Ambassade compétente afin de se conformer la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge. Cet élément ne peut donc être retenu comme circonstance exceptionnelle.

Enfin, l'intéressé invoque l'état de santé de sa mère comme élément empêchant un retour en Arménie. Toutefois, rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non pas à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Notons également que l'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Or l'intéressé n'explique pas en quoi l'état de santé de mère l'empêcherait de retourner temporaire[ment] dans son pays d'origine pour y

*lever les autorisations requises. Notons également que l'intéressé est majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. De plus, rappelons qu'il revient au requérant d'étayer ses dires (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866) or, il n'apporte aucun avis médical ni élément permettant de soutenir le fait que l'état de santé de sa mère pourrait l'empêcher de voyager et de retourner temporairement dans son pays d'origine. De même, rien ne vient confirmer le fait qu'elle serait dans l'impossibilité de suivre un traitement équivalent dans son pays d'origine lors de son séjour temporaire dans ce pays. Cet élément ne peut donc constituer une circonstance exceptionnelle. Cet élément ne constitue par conséquent pas une circonstance exceptionnelle.*

*Compte tenu de la motivation reprise ci-dessus, la présente demande est irrecevable faute de circonstance exceptionnelle avérée ».*

Le recours, introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre du premier requérant, est enrôlé sous le numéro 211 209.

1.5. Le 23 janvier 2020, le Conseil a annulé la décision déclarant non fondée une demande d'autorisation de séjour, prise le 11 octobre 2013 et visée au point 1.2. (arrêt n° 231 660), ainsi que les ordres de quitter le territoire, pris à l'encontre des deuxième et troisième requérants, pris le même jour et visés au même point (arrêts n° 231 661 et 231 662). Il a par contre rejeté le recours introduit contre la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3. (arrêt n° 231 663).

1.6. Le 24 mars 2020, le Conseil a, par quatre arrêts distincts, annulé les ordres de quitter le territoire, et les interdictions d'entrées, visés au point 1.3., pris à l'encontre des deuxième et troisième requérants (arrêts n° 234 385, 234 386, 234 387, et 234 388).

## **2. Procédure.**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Recevabilité du recours.**

Dans l'arrêt interlocutoire n° 234 389, prononcé le 24 mars 2020, le Conseil a constaté que les deuxième et troisième requérants, ainsi que leur enfant mineur, ne justifient pas d'un intérêt personnel et direct au recours.

Interrogées à cet égard à l'audience, la partie requérante se réfère à ses écrits, et la partie défenderesse ne formule aucune observation.

Les deuxième et troisième requérants et leur enfant mineur n'étant pas destinataires de l'acte attaqué, et la partie requérante ne faisant valoir aucun intérêt personnel et direct à l'action, dans leur chef, le recours est donc irrecevable à leur égard.

## **4. Examen des moyens d'annulation.**

4.1. Le 24 juin 2011, les deuxième et troisième requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, faisant valoir l'état de santé de la troisième requérante, et celui du premier requérant, alors mineur (point 1.2.). Bien que cette demande a été déclarée non fondée, le 11 octobre 2013, le Conseil a annulé cette décision (arrêt n°231 660, prononcé le 23 janvier 2020). Cette demande est, donc, à nouveau pendante. Elle avait par ailleurs été déclarée recevable, le 11 octobre 2013.

La décision susmentionnée, étant censée n'avoir jamais existé, il appartient à la partie défenderesse de réexaminer la situation du premier requérant, afin de répondre à cette demande.

Le Conseil a estimé devoir rouvrir les débats, afin d'entendre les parties sur l'incidence de cette annulation sur l'acte attaqué (arrêt n° 234 389, prononcé le 24 mars 2020).

4.2. Lors de l'audience, la partie requérante se réfère à ses écrits, et la partie défenderesse ne formule aucune observation.

4.3. Or, le Conseil d'Etat a jugé que « le fait que la demande d'autorisation de séjour [...] fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 était recevable, le 21 mai 2012, constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 faisant obstacle à ce que la requérante forme sa demande d'autorisation de séjour dans son pays d'origine » (arrêt n° 229.610, rendu le 18 décembre 2014).

Partant, dans la mesure où la demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.2., avait été introduite par les parents du requérant, alors que celui-ci était mineur, en faisant valoir, notamment, son état de santé, le fait que cette demande était devenue recevable, au moment de la prise de l'acte attaqué (à la suite de l'annulation de la décision déclarant une demande d'autorisation de séjour, non fondée, également visée au point 1.2.), constitue en soi une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime donc devoir annuler la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, attaquée, qu'elle ait ou non été prise valablement à l'époque, afin de permettre à la partie défenderesse d'apprécier la situation du premier requérant, au regard de ce nouvel élément.

4.4. Il n'y a pas lieu d'examiner les développements, exposés dans les deux moyens de la requête, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4.5. L'argumentation, développée dans la note d'observations de la partie défenderesse, n'est pas de nature à énerver le raisonnement qui précède, lequel fait suite à une évolution de la situation du premier requérant.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 19 juillet 2017, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier octobre deux mille vingt, par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENEGERA, Greffière assumée.

La Greffière,

La Présidente,

N. SENEGERA

N. RENIERS